



VILLE DE MELUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2020.11.35.189**

Le jeudi 5 novembre 2020 à 17h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à L'Escale, Avenue de la 7ème Division Blindée Américaine 77000 Melun, sous la présidence de Monsieur Louis Vogel, le Maire.

**Date de la Convocation**

29/10/20

PRESENTS :

Monsieur Louis Vogel, **Maire**

**Date de l’Affichage**

29/10/20

Monsieur Kadir Mebarek, Madame Marie-Hélène Grange, Monsieur Henri Mellier, Madame Brigitte Tixier, Monsieur Mathieu Duchesne, Madame Catherine Stentelaire, Monsieur Christophe Domba, Madame Monique Cellier, Monsieur Charles Humblot, Madame Aude Rouffet, **Adjoint**

**Nombre de  
Conseillers**

Madame Amélia Ferreira De Carvalho, Madame Andrianasolo Rakotomanana, Monsieur Michel Robert, Monsieur Gilles Ravaudet, Madame Pascale Gomes, Madame Odile Razé, Monsieur Mourad Salah, Madame Aude Luquet, Monsieur Baytir Thiaw, Monsieur Giovanni Recchia, Monsieur Olivier Pelletier, Monsieur Mohammed Hadbi, Madame Sylvie Bordeaux, Monsieur Guillaume Dezert, Monsieur Semra Kilic, Madame Eliana Valente, Monsieur Khalid Obeidi, Monsieur Emmanuel Adjouadi, Madame Hélène Pajot, Madame Angélique Dehimi, Madame Djamilia Smaali Paille, Madame Céline Gillier, Monsieur Arnaud Saint-Martin, Monsieur Jason Devoghelaere, Madame Catherine Asdrubal, Monsieur Philippe Martin, Monsieur Michaël Guion, Madame Ségolène Durand, **Conseillers Municipaux**

En exercice : 43

Présents : 39

Représentés : 4

Absents : 0

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS NON EXCUSES :

REPRESENTES :

Madame Marie-Liesse Dupuy a donné pouvoir à Monsieur Louis Vogel, Monsieur Noël Boursin a donné pouvoir à Monsieur Kadir Mebarek, Madame Bénédicte Monville a donné pouvoir à Monsieur Arnaud Saint-Martin, Monsieur Eric Tortillon a donné pouvoir à Monsieur Jason Devoghelaere

SECRETAIRE : Monsieur Kadir Mebarek

.\_o.o.\_

**OBJET : MODIFICATIONS RÈGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITÉ SUITE A DES OBSERVATIONS DE L'ETAT**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1 et L. 2121-29 1<sup>er</sup> alinéa ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-4, L. 153-11 et suivants et R. 153-3 et suivants ;

**VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

**VU** la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

**VU** le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

**VU** le Règlement Local de Publicité approuvé par la délibération n° 2020.07.33.93 en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** les différentes observations émises par la Préfecture de Seine et Marne par courrier en date du 17 septembre et demandant des adaptations sur le Règlement Local de Publicité afin d'éviter toute confusion de nature à l'entacher d'illégalité ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Melun de répondre au cadre réglementaire et légal ;

**CONSIDERANT** que les remarques de la Préfecture par le biais du service Energie, Mobilités et Cadre de Vie, Unité Cadre de Vie de la Direction Départementale des Territoires justifient quelques modifications du Règlement Local de Publicité afin d'éviter des difficultés d'interprétation pour les usagers ;

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 153-19, L 153 -20, L 153-21, L 153-22 et R 153-8, R 153-9 et R 153-10 du Code de l'urbanisme susvisés ;

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur les dispositions des seuls articles du Règlement local de publicité suivants :

- Article 1 de la Partie II portant sur les interdictions générales sur les dispositifs lumineux ou non lumineux avec l'ajout de la mention « en stationnement et » pour les véhicules utilisés ou équipés pour servir de support de publicité ou de pré enseignes (article R.581-48 du code de l'environnement).
- Article 3.2. de la partie II du Règlement portant sur les pré enseignes temporaires avec la suppression de la mention « scellées au sol »
- Article 4.3 de la partie III du Règlement portant sur la densité des enseignes temporaires avec l'ajout de la mention « temporaires et permanents »
- Article 4.4.1 de la partie III du Règlement portant sur les enseignes temporaires scellés au sol avec, d'une part, la suppression de la mention « à condition que le linéaire de voirie soit supérieur à 60 mètres », et d'autre part, l'ajout de la mention « dans les zones en agglomération » ;

**CONSIDERANT** que les limites du territoire aggloméré ont été précisées sur le document graphique annexé et qu'elles sont présentées en blanc sur la cartographie et non plus en jaune ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications du Règlement Local de Publicité suivantes :

- **Partie II – Article 1**

Véhicules **en stationnement** et utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré enseignes (code de l'environnement R.581-48).

- **Partie III – Article 3.2:**

Les pré enseignes temporaires suivantes sont interdites :

- sur toiture ;
- sur terrasse ;
- sur balcon ou balconnet ;
- sur marquise ou auvent ;
- sur mur de clôture ou clôture, aveugle ou non ;
- lumineuses et numériques ;

~~-scellées au sol.~~

- **Partie III – Article 4.3**

**4.3 densité :**

Les enseignes temporaires respecteront la limite de densité commune aux enseignes, le cumul de la surface des enseignes **temporaires et permanentes** apposées sur façade ne peut pas dépasser 20% (pour le cas d'une façade commerciale de moins de 50 m<sup>2</sup>) ou 10% de la façade commerciale (pour le cas d'une façade de plus de 50m<sup>2</sup>) (Cf : annexe 4)

- **Partie III – Article 4.4.1 :**

4.4.1 les enseignes temporaires scellées au sol

Elles sont interdites dans les zones en agglomération.

Cependant, en l'absence de possibilité d'installer une enseigne temporaire sur un support mural, il pourra exceptionnellement être autorisé une enseigne temporaire scellée au sol ~~à condition que le linéaire de voirie soit supérieur à 60 mètres ;~~

**APPROUVE** les nouveaux plans de zonage tels qu'annexés à la présente délibération, les limites du territoire aggloméré ayant été précisées et notamment présentées en blanc sur la cartographie et non plus en jaune.

**PRECISE** que seuls les articles et les plans énumérés par la présente délibération ont fait l'objet d'une modification.

**PRECISE** que le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de la ville.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153.21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois au minimum.

**PRECISE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**PRECISE** que la présente délibération et le Règlement Local de Publicité annexé à cette dernière seront transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

**PRECISE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du

premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en Mairie, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20201105-144703-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/20  
Publication : 10/11/20

Signé par le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Monsieur Louis Vogel

